

Le Maire de PREMANON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le

Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'organisation de la course « OXYRACE 2026 » sur le territoire de la Commune de PREMANON, le samedi 17 janvier 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du village par mesure de sécurité et afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des 2 côtés de la route du vendredi 16 janvier 2026 à 18h au samedi 17 janvier 2026 à 21h30 :

- Rue de la Croix de la Teppe du n°11 (immeuble la SERRE) à l'intersection avec la rue de la Sambine
- Chemin des Maquisards, depuis l'intersection rue de la Croix de la Teppe jusqu'au N°80.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera coupée par intermittence le samedi 17 janvier 2026 de 13h00 à 21h30.

- Rue de la Croix de la Teppe du n°11 (immeuble la SERRE) à l'intersection avec la rue de la Sambine
- Chemin des Maquisards, depuis l'intersection de la rue de la Croix de la Teppe jusqu'au N°80

L'organisateur veillera à ne pas laisser la route fermée plus de 15 minutes d'affilée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs, de même que la sécurisation de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de PREMANON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREMANON, le 29 décembre 2025

Le Maire,

Nolwenn MARCHAND